

SECURITIES ACT - LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

The Commissioner in Executive Council, under section 168 of the *Securities Act*, S.Nu. 2008,c.12 and every enabling power, makes the annexed *Promulgation of Rules Regulations*.

En vertu de l'article 168 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.Nun. 2008, ch. 12, et de tout pouvoir habilitant, le commissaire en Conseil exécutif prend le *Règlement sur la promulgation de règles*, ci-après.

Dated, October 24th 2008.
Fait le

REGULATIONS REGISTER
Registered in the Regulations Register
on Oct 24 2008 under
registration number R- 029 - 2008
Filed by JA



Ann Meekitjuk Hanson
ᐱᐃ ᐃᐃᐃᐃᐃ ᐃᐃᐃᐃᐃ
ᐃᐃᐃᐃᐃ ᐃᐃᐃᐃᐃ
Commissioner of Nunavut
Commissaire du Nunavut

SECURITIES ACT

PROMULGATION OF RULES REGULATIONS

1. In these regulations, "rule" means a rule made by the Superintendent, with the approval of the Minister, under section 169 of the *Securities Act*.
2. As soon as practicable after each rule is made, the Superintendent shall ensure that each rule is
 - (a) published electronically; and
 - (b) made available for public inspection in the office of the Superintendent.
3. A rule comes into force
 - (a) on the commencement date stated in the rule; or
 - (b) if no commencement date is stated in the rule, on the date it is approved by the Minister.
4. These regulations come into force on the later of October 26th, 2008 and the day on which they are registered with the Registrar of Regulations.
5. These regulations apply according to their terms before they are published in the *Nunavut Gazette*.

LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

RÈGLEMENT SUR LA PROMULGATION DE RÈGLES

1. Dans le présent règlement, « règle » s'entend d'une règle établie par le surintendant, avec l'approbation du ministre, aux termes de l'article 169 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.
2. Dès que possible après l'établissement de chaque règle, le surintendant veille à ce que :
 - a) d'une part, elle soit publiée électroniquement;
 - b) d'autre part, elle puisse être consultée par le public au bureau du surintendant.
3. La règle entre en vigueur, selon le cas :
 - a) à la date d'entrée en vigueur prévue dans cette règle;
 - b) à la date de son approbation par le ministre, lorsque cette règle ne prévoit pas de date d'entrée en vigueur.
4. Le présent règlement entre en vigueur le 26 octobre 2008 ou à la date de son enregistrement auprès du registraire des règlements, selon la date la plus tardive.
5. Les dispositions du présent règlement s'appliquent avant leur publication dans la *Gazette du Nunavut*.